



A R R Ê T É

N°2022/T140T

Objet :

ARRETE DE CIRCULATION

Portant interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés de la commune à dominante forestière

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le code forestier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et à venir, ainsi que les risques importants de départ de feux ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des massifs forestiers et des habitations de la commune

Considérant la nécessité d'interdire la circulation et l'usage d'engins motorisés au sein des parcelles et sentiers forestiers sensibles au risque d'incendie, sauf aux propriétaires de parcelles agricoles, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 :

La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur **sont interdits** sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemin d'exploitation, piste cyclable et autres sentiers ouverts au public sur l'ensemble de la commune, sauf pour les services publics dans l'exercice de leurs missions et les propriétaires concernés.

Article 2 :

Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage **sont suspendues.**

Article 3 :

Les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables dès sa publication et **jusqu'à nouvel ordre.**

Article 4 : L'absence de respect des dispositions prévues par le présent arrêté est sanctionnée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Vif, le

**Le Maire,
Guy GENET**

